

Statuts de la Société coopérative d'énergie citoyenne Luciole

A. PRÉAMBULE

Aspirant à une transition écologique inclusive, face au constat que l'énergie en est un levier essentiel et que les modèles du passé ne sont pas à même d'opérer cette transition, nous engageons nos forces afin d'être acteurs et actrices du changement que nous souhaitons. Nous voulons agir dans le plus grand respect possible du vivant, et avec une gouvernance locale, participative et transparente. Ensemble, sous l'égide de l'énergie citoyenne, nous désirons mettre en œuvre des projets permettant de garantir à toutes et tous, ainsi qu'aux générations futures, l'accès à une énergie renouvelable, produite localement et stable face aux soubresauts des marchés et de la géopolitique.

1 RAISON SOCIALE, SIÈGE, BUT ET MOYENS

Article 1 Raison sociale

Sous la raison sociale « Société coopérative d'énergie citoyenne Luciole » est constituée, pour une durée illimitée, une société coopérative (ci-après la « coopérative ») au sens des présents statuts et selon les dispositions du code suisse des obligations (art. 828 ss CO).

Article 2 Siège

Le siège de la coopérative est à Morges.

Article 3 Buts

¹ La coopérative a pour but de :

- a. permettre à ses membres, par leur action et responsabilité communes, de participer au développement, au financement et à la gestion d'installations locales de production d'énergie renouvelable ;
- b. soutenir tout autre projet en lien avec l'énergie et visant à favoriser la transition énergétique tel que le partage et l'autoconsommation d'électricité, le stockage, les économies d'énergie ou l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Article 4 Moyens

La coopérative cherche à atteindre ses buts par :

- a. la production et la vente d'énergie renouvelable locale ;
- b. l'obtention de moyens financiers issus du capital social, de dons, de prêts, de legs, de revenus provenant des installations et de prestations de la coopérative ;
- c. l'entrée en négociation et la conclusion de contrats, l'établissement de partenariats et d'échanges avec des organisations, la création de succursales et de filiales, la prise de participations dans d'autres entreprises, l'acquisition ou la cession d'immeubles.



2 MEMBRES

Article 5 Admission dans la coopérative

¹ L'admission intervient sur la base d'une requête écrite (art. 840 CO) formulée par courrier postal ou électronique et adressée au conseil d'administration.

² La qualité de membre naît avec l'achat d'au moins une part sociale.

³ Le conseil d'administration peut refuser une demande d'admission sans devoir en donner les raisons (art. 840 al. 3 CO).

Article 6 Obligation morale et droits des membres

¹ Les membres sont tenus :

- a. de garantir de bonne foi les intérêts de la coopérative ;
- b. de respecter les statuts et les règlements ainsi que les décisions des organes de la coopérative.

² Tous les membres sont égaux face aux droits et aux obligations, droit de vote, droit d'être informé en toute transparence des activités de la coopérative (art. 856 et art. 857 CO), et droit à l'excédent (art. 858 et art. 859 CO).

Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin :

- a. pour les personnes physiques, par leur démission (droit de sortie), leur exclusion ou leur décès ;
- b. pour les personnes morales, par leur démission (droit de sortie), leur exclusion ou leur dissolution.

Article 8 Décès

La qualité de membre est transmise par voie de succession. La communauté des héritiers doit désigner un représentant commun pour la participation à la coopérative.

Article 9 Droit de sortie

¹ Tout membre a le droit de sortir de la coopérative aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée (art. 842 al. 1 CO).

² L'exercice du droit de sortie est exclu pour les nouveaux membres pour trois ans (art. 843 CO).

³ La sortie doit être déclarée pour la fin d'un exercice annuel moyennant un préavis de six mois. La notification doit être formulée par courrier postal ou électronique et adressée au conseil d'administration.

Article 10 Exclusion

¹ Un membre peut en tout temps être exclu de la coopérative par le conseil d'administration pour violation des obligations générales de membre (Art. 6, al.1 et 7 des présents statuts), ainsi que préjudice intentionnel porté à la réputation de la coopérative.

² La décision d'exclusion d'un membre doit être notifiée par un courrier recommandé avec indication des motifs et de la possibilité d'interjeter un recours dans les trente jours qui suivent la notification. L'assemblée générale statue en dernier ressort.



Article 11 Parts sociales

¹ Le capital social est formé de la somme des parts sociales souscrites. Les parts sociales sont d'un montant nominal de CHF 100.— et doivent être entièrement libérées.

² Il n'est pas remis de titres pour les parts sociales. Cependant, le membre reçoit chaque année une confirmation par voie électronique ou postale indiquant le montant de sa participation avec une attestation d'intérêts éventuels.

Article 12 Cession et mise en gage des parts sociales

¹ Toute mise en gage et autre charge grevant des parts sociales de la coopérative, ainsi que leur cession à des personnes qui n'en sont pas membres, sont exclues.

² La cession de parts sociales de la coopérative n'est admise que de membre à membre et nécessite l'approbation du conseil d'administration. Un contrat de cession sous forme écrite est requis à cet effet.

Article 13 Intérêts servis sur les parts sociales

¹ Un intérêt ne peut être versé sur les parts sociales qu'à condition qu'aient été opérés des investissements appropriés dans les fonds légaux et statutaires ainsi que des amortissements.

² L'assemblée générale fixe chaque année le taux d'intérêt.

³ Au cours de l'année d'acquisition des parts sociales, les intérêts porteront dès le premier jour du mois suivant la réception du versement.

Article 14 Remboursement des parts sociales

¹ Les membres sortants n'ont aucun droit sur le patrimoine social, à l'exception du droit au remboursement des parts sociales qu'ils ont achetées.

² La vente (le remboursement) partielle du portefeuille de parts sociales est possible.

³ La vente de parts sociales doit être déclarée pour la fin d'un exercice annuel moyennant un préavis de six mois. La notification doit être formulée par courrier postal ou électronique et adressée au conseil d'administration.

⁴ Le remboursement des parts sociales se fait à la valeur nominale à la fin de l'année de sortie. Il n'y a pas d'intérêt versé sur les mois de l'année suivante visant au calcul de la détermination de la part nominale.

⁵ Si la situation financière de la coopérative l'exige, le conseil d'administration est habilité à différer le remboursement pendant la durée de trois ans, l'intérêt servi étant le même que celui rémunérant des parts sociales non résiliées et les droits en tant que membre garantis.

⁶ La coopérative a le droit de compenser le remboursement avec d'éventuelles prétentions qu'elle possède à l'égard du membre sortant.

Article 15 Cotisation de soutien

¹ La coopérative accepte les cotisations de soutien de personnes physiques et de personnes morales. Celles-ci ne donnent pas droit au statut de membres de la coopérative.

² Le paiement de la cotisation de soutien permet de recevoir les informations de la coopérative et d'avoir une voix consultative à l'assemblée générale.



Article 16 Responsabilité

¹ La fortune sociale de la coopérative répond seule des engagements de la coopérative (art. 868 CO). Les membres de la coopérative ne peuvent être tenus à des versements supplémentaires, ni à une responsabilité personnelle.

3 ORGANISATION

Article 17 Organes

Les organes de la coopérative sont :

- b. l'assemblée générale ;
- c. le conseil d'administration ;
- d. l'organe de révision.

Assemblée générale

Article 18 Attributions

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative qui a le droit intransmissible de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts, notamment :

- a. d'adopter et de modifier les statuts ;
- b. de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision ;
- c. d'approuver le rapport et les comptes annuels et de statuer sur l'utilisation du bénéfice résultant du bilan ;
- d. d'approuver le budget, notamment les montants des investissements prévus pour les nouvelles installations et les indemnités allouées aux différents organes ;
- e. de décider du remboursement de réserves issues du capital ;
- f. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
- g. de statuer sur les recours contre des décisions d'exclusion émanant du conseil d'administration ;
- h. de statuer sur des points inscrits à l'ordre du jour à la demande des membres, pour autant que l'objet relève des compétences de l'assemblée générale ;
- i. de statuer sur la vente ou la déconstruction d'installations de la coopérative ;
- j. de décider de la dissolution ou de la fusion de la coopérative.

² Les demandes des membres d'inscription d'un point à l'ordre du jour conformément à la lettre h doivent être remises par écrit au conseil d'administration, au plus tard dix jours avant l'assemblée générale ordinaire.

³ L'assemblée générale ne peut statuer que sur les points portés à l'ordre du jour. Dans le cadre des points de l'ordre du jour, il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions correspondantes.

Article 19 Convocation et présidence

¹ L'assemblée générale ordinaire annuelle a lieu au cours du premier semestre de l'année civile.

² Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées par décision d'une assemblée générale précédente, du conseil d'administration, de l'organe de révision, des liquidateurs ou à la demande d'un



dixième des membres. Si la coopérative compte moins de trente membres, la convocation doit être demandée par trois membres au moins (art. 881 CO). La convocation doit se faire dans les 8 semaines à compter de la réception de la demande.

³ La convocation écrite est faite par le conseil d'administration, vingt jours au moins avant le jour de réunion. L'avis de convocation indique l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, le texte des modifications proposées. À l'occasion d'assemblées générales ordinaires, le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision sont joints à l'invitation ; ces documents doivent être également déposés pour consultation au siège social de la coopérative vingt jours avant le jour de réunion. Les documents peuvent être envoyés aux membres par voie électronique.

⁴ L'assemblée générale est présidée par un membre du conseil d'administration. Elle peut, sur demande du conseil d'administration, élire une présidence de séance ad hoc.

⁵ Les dispositions du droit de la société anonyme concernant le lieu de réunion et le recours aux médias électroniques pour la préparation et la tenue de l'assemblée générale s'appliquent par analogie (art. 893a CO).

Article 20 Droit de vote

¹ Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale.

² Il peut se faire représenter par un autre membre avec une procuration écrite. Personne ne peut représenter plus de deux autres membres en même temps.

³ Les membres du conseil d'administration n'ont pas le droit de vote lorsque l'assemblée générale statue sur la décharge du conseil d'administration.

Article 21 Décisions et élections

¹ L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'elle a été convoquée conformément aux statuts.

² Les élections et votations ont lieu à main levée ou par moyen électronique. Lorsqu'un tiers des membres votants le demandent, elles ont lieu à bulletin secret.

³ L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'élection, le premier tour se fait à la majorité absolue, le deuxième tour à la majorité relative. On ne tient compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs.

⁴ L'accord des deux tiers des voix exprimées est nécessaire pour la modification des statuts, la dissolution ou la fusion de la coopérative.

⁵ Les décisions et les résultats d'élections sont inscrits au procès-verbal qui est signé par un/une membre du conseil d'administration et par son rédacteur/sa rédactrice.

Conseil d'administration

Article 22 Election et éligibilité

¹ Le conseil d'administration se compose de trois à onze personnes. La majorité du conseil d'administration est formée de coopérateurs ou de coopératrices (Art. 894 CO). Le conseil d'administration se constitue lui-même.

² Toute personne ayant une relation commerciale substantielle avec la coopérative n'est pas éligible ou est tenue de se retirer.

³ Les membres du conseil d'administration sont élus pour une année et peuvent être réélus au maximum huit années consécutives. La durée du mandat court de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à l'assemblée générale ordinaire suivante. En cas d'élections intermédiaires, la validité du mandat dure jusqu'à la prochaine assemblée générale.

⁴ En cas de vacance par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouveau coopérateur ou une nouvelle coopératrice dans son conseil d'administration. Le choix du conseil d'administration doit être soumis au vote de l'assemblée générale suivante.

Article 23 Attributions

¹ Le conseil d'administration a, dans le cadre des dispositions légales et statutaires, tous les droits et obligations, qui ne sont pas réservés expressément à un autre organe.

² En particulier, il est habilité à :

- a. assurer le suivi et la gestion des projets ;
- b. établir la politique de gestion ;
- c. décider des questions de nouvelles installations ;
- d. établir un rapport de gestion se composant des comptes annuels et du rapport annuel ;
- e. gérer le fonds de réserve (art. 860, al. 3 CO) et les autres fonds ;
- f. édicter le règlement d'application ou tout autre règlement nécessaire à la bonne gestion de la coopérative ;
- g. tenir le registre des membres ;
- h. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion des affaires et de la représentation ;
- i. désigner les personnes habilitées à signer et déterminer le mode de signature, sachant que seule la signature collective à deux est accordée ;
- j. surveiller les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
- k. préparer, convoquer et diriger l'assemblée générale ;
- l. tenir ses procès verbaux et ceux de l'assemblée générale ;
- m. approuver les cessions de parts sociales ;
- n. approuver les demandes d'adhésion des nouveaux membres.

Article 24 Délégation des compétences

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer, en tout ou partie, la gestion ou certains domaines de la gestion, à une direction générale, à des commissions permanentes ou ad hoc. La direction générale et les membres de commission ne sont pas nécessairement membres de la coopérative.

Article 25 Réunions du conseil d'administration

¹ Les réunions du conseil d'administration sont convoquées aussi souvent que l'exigent les affaires ou sur demande de deux membres du conseil d'administration, et au minimum quatre fois par année.

² Le conseil d'administration peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions de manière collégiale. Les décisions peuvent être prises par mail via une procédure circulaire pour autant que chaque membre soit d'accord avec cette procédure. La décision doit être consignée dans le procès-verbal de la réunion régulière en présence ou en ligne qui suit.



³ Il y a lieu d'établir un procès-verbal sur les débats et les décisions du conseil d'administration. Le procès-verbal est validé par le conseil d'administration à la séance suivante.

Organe de révision

Article 26 Election et constitution

¹ Le cas échéant, et dans les cas prévus par la loi (art. 727 ss CO), l'assemblée générale nomme un organe de révision auquel les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'organe de révision sont applicables par analogie.

² L'organe de révision est élu pour une durée correspondant à un exercice comptable. Son mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels. Sa réélection est possible dans les limites de la loi.

Article 27 Attributions – Obligations

L'organe de révision présente par écrit un rapport et une proposition à l'assemblée générale ordinaire. Un membre au moins de l'organe de révision est invité à participer à l'assemblée générale ordinaire.

Comptabilité

Article 28 Comptes annuels et exercice comptable

¹ Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe. Ils sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement des comptes prévus par le code des obligations (art. 957 - 963b CO).

² L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 29 Utilisation de l'excédent actif de l'exploitation (bénéfice au bilan)

L'excédent d'actif de l'exploitation (le bénéfice au bilan) est affecté à l'augmentation de la fortune sociale.

Article 30 Autres fonds

¹ Peuvent être créés d'autres fonds auxquels sont attribués des montants en conformité avec la loi fiscale :

- a. un fonds de rénovation des installations ;
- b. un fonds de projet qui sert au développement de projets (recherche de sites, montage d'opérations, financement de crédits d'études, etc.) ;
- c. d'autres fonds dont le but est de financer des projets sociaux et écologiques servant les buts de la coopérative.

² Les fonds sont gérés et utilisés par le conseil d'administration conformément à leurs buts respectifs et vérifiés par l'organe de révision dans le cadre de la comptabilité.

³ L'assemblée générale peut décider (art. 862 et 863 CO) des autres fonds à alimenter.

4 DISPOSITIONS FINALES

Dissolution par liquidation ou fusion

Article 31 Liquidation

¹ Seule une assemblée générale convoquée à cet effet peut décider de la dissolution de la coopérative par liquidation.

² Le conseil d'administration se charge de la liquidation selon les prescriptions légales et statutaires, si l'assemblée générale n'y mandate pas des liquidateurs spéciaux / liquidatrices spéciales.

Article 32 Excédent de liquidation

La fortune de la coopérative qui reste après extinction de toutes les dettes et remboursement de toutes les parts sociales à leur valeur nominale est entièrement versée à un et un seul organisme poursuivant les mêmes buts que la coopérative et désigné par l'assemblée générale.

Article 33 Fusion

¹ L'assemblée générale peut décider la dissolution de la coopérative par la fusion avec un autre organisme d'utilité publique.

² La préparation de la fusion revient au conseil d'administration. Toutefois, il peut au préalable consulter l'assemblée générale dans le cadre d'un vote consultatif.

Publications

Article 34 Avis et organe de publication

¹ Les communications de la coopérative aux membres sont valablement faites par courrier postal ou par courrier électronique adressé à chaque membre.

² Les membres sont responsables de notifier par courrier postal ou électronique un éventuel changement d'adresse (physique ou électronique) au conseil d'administration. En cas d'omission d'un tel changement d'adresse, la coopérative sera quand même considérée comme ayant valablement opéré la communication.

³ Les présents statuts, tout comme les règlements, sont en tout temps à disposition des membres.

Les présents statuts ont été lus et approuvés par l'assemblée constitutive du 21 mars 2024.

STATUTS CONFORMES

L'atteste :

